

FSMA_2018_03 du 28/03/2018

Mise en œuvre des orientations communes sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Champ d'application:

Les présentes orientations s'adressent aux entités établies en Belgique qui relèvent des compétences de contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après « FSMA ») et qui sont visées à l'article 5, § 1^{er}, 11° à 20°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ci-après dénommées « entités assujetties », à savoir:

- les entreprises d'investissement de droit belge agréées en qualité de sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement au sens de l'article 6, § 1^{er}, 2°, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
- les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un autre État membre visées à l'article 70 de la loi du 25 octobre 2016 précitée et les succursales en Belgique des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement étrangères relevant du droit d'un pays tiers visées au titre III, chapitre II, section III, de la même loi ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de droit belge visées à la partie 3, livre 2, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ;
- les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif étrangères visées à l'article 258 de la loi du 3 août 2012 précitée ;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs de droit belge visées à l'article 3, 12°, de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
- les succursales en Belgique de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs étrangères visées aux articles 114, 117, 163 et 166 de la loi du 19 avril 2014 précitée ;
- les sociétés d'investissement de droit belge visées à l'article 3, 11°, de la loi du 3 août 2012 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 22°, c), et 30°, de la même loi ;
- les sociétés d'investissement en créances de droit belge visées à l'article 271/1 de la loi du 3 août 2012 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres ;

- les sociétés d'investissement de droit belge visées à l'article 3, 11°, de la loi du 19 avril 2014 précitée, pour autant que, et dans la mesure où, ces organismes assurent la commercialisation de leurs titres, au sens de l'article 3, 26°, de la même loi ;
- les plateformes de financement alternatif visées par la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances ;
- les entreprises de marché organisant les marchés réglementés belges visées à l'article 3 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, sauf en ce qui concerne leurs missions de nature publique ;
- les personnes établies en Belgique qui exécutent, à titre professionnel, des opérations d'achat ou de vente au comptant de devises sous forme d'espèces ou de chèques libellés en devises ou par l'utilisation d'une carte de crédit ou de paiement, visées à l'article 102, alinéa 2, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
- les courtiers en services bancaires et d'investissement visés à l'article 4, 4°, de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre ;
- les planificateurs financiers indépendants visés à l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre ;
- les intermédiaires d'assurances visés à la partie 6 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui exercent leurs activités professionnelles, en dehors de tout contrat d'agence exclusive, dans une ou plusieurs branches d'assurance-vie visées à l'annexe II à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre ;
- les prêteurs au sens de l'article 1.9, 34°, du Code de droit économique, qui sont établis en Belgique et exercent les activités de crédit à la consommation ou de crédit hypothécaire visées au livre VII, titre 4, chapitres 1^{er} et 2, du même Code, ainsi que les succursales en Belgique de personnes exerçant des activités équivalentes relevant du droit d'un autre État membre.

Résumé/Objectifs:

Le présent document concerne les Orientations communes, au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, sur les mesures de vigilance simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel.

Madame,
Monsieur,

Les règlements (UE) no 1093/2010¹, (UE) no 1094/2010² et (UE) no 1095/2010³ du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituent les Autorités européenne de surveillance, à savoir, l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

En vertu des articles 16 et 56, alinéa 1^{er}, des règlements précités, les Autorités européenne de surveillance peuvent émettre des orientations communes à l'attention des autorités compétentes ou des établissements financiers, afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Conformément au paragraphe 3 des articles 16 des règlements précités, les autorités compétentes et les entités assujetties doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations, et dans un délai de deux mois suivant leur émission, les autorités compétentes indiquent si elles respectent ou entendent respecter ces orientations. Si une autorité compétente ne les respecte pas ou n'entend pas les respecter, elle en informe les Autorités européennes de surveillance en motivant sa décision.

Les articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme prévoient que « [...] *les Autorités européennes de surveillance publient, au plus tard le 26 juin 2017, des orientations à l'intention des autorités compétentes et des établissements de crédit et des établissements financiers, concernant les facteurs de risque à prendre en considération et les mesures à prendre dans les situations où des mesures [simplifiées de vigilance] / [de vigilance renforcées] à l'égard de la clientèle sont appropriées. La nature et la taille des activités sont spécifiquement prises en compte et, lorsque cela est approprié et proportionné, des mesures spécifiques sont prévues.* »

C'est dans ce contexte que les Autorités européenne de surveillance ont émis, le 4 janvier 2018, les Orientations communes, au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 précitée, sur les mesures de vigilance simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel (ci-après, « les **Orientations sur les facteurs de risque** »).

¹ Règlement (UE) no 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission.

² Règlement (UE) no 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n°716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission.

³ Règlement (UE) no 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission.

Les Orientations sur les facteurs de risque exposent les facteurs que les entités assujetties devraient prendre en considération lorsqu'elles évaluent le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé à une relation d'affaires ou à une opération occasionnelle. Elles expliquent aussi comment les entités assujetties devraient adapter l'étendue des mesures de vigilance qu'elles prennent à l'égard de la clientèle, de façon à ce que celles-ci soient proportionnées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés par ces entités, conformément à l'article 19, § 2, al. 1 et 2, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Les Orientations sur les facteurs de risque portent sur l'évaluation des risques liés aux relations d'affaires individuelles et aux opérations occasionnelles, mais les entités assujetties peuvent les utiliser *mutatis mutandis* lorsqu'elles réalisent leur évaluation globale des risques visée à l'article 8 de la directive (UE) 2015/849 précitée, transposé par l'article 16 de la loi du 18 septembre 2017 précitée.

Les facteurs et les mesures énoncés dans les Orientations sur les facteurs de risque ne sont pas exhaustifs, et les entités assujetties devraient prendre en compte, au besoin, d'autres facteurs et mesures.

La FSMA est d'avis que les Orientations sur les facteurs de risques permettent d'apporter des précisions utiles en ce qui concerne l'application des articles précités et intégrera ces orientations dans son dispositif de contrôle, notamment aux fins de l'évaluation de l'adéquation des évaluations de risques et des politiques et procédures mises en place par les entités assujetties pour lutter contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

JEAN-PAUL SERVAIS

[Annexe : FSMA_2018_03-1 - Orientations sur les facteurs de risque \(JC 2017 37\).](#)